

**8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou utiliser la réserve établie conformément aux dispositions de l'article 9 ».

**9.** L'article 15 de ce règlement est abrogé.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63322

### Décision 10690, 25 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure  
— Modification

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10690 du 25 mai 2015, approuvé avec modifications le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 2015 à la page 715 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 25)

**1.** L'article 1 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 4) est modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « les observations de personnes intéressées » par « des observations »;

2<sup>o</sup> « les observations des personnes intéressées » par « des observations ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable » par « un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au jour ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Aux fins du présent règlement, une personne intéressée par une affaire qui a manifesté à la Régie son intention d'intervenir est réputée être une personne visée par cette affaire jusqu'à ce que la Régie statue sur son intérêt. Après une telle décision, seule la personne intéressée à qui la Régie a reconnu le droit d'intervenir est réputée être une personne visée. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion entre l'intitulé de la section II et l'article 5 du titre et de la sous-section suivante :

« **§1. Demande** ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'office ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressée » par « visée ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur »;

« 1.1<sup>o</sup> les noms et adresses postales de toute autre personne visée ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé et de la sous-section suivante :

« **§2. Transmission de documents** ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.** Une personne qui transmet un document à la Régie doit en transmettre copie à toute personne visée. Le document destiné à la Régie est présumé transmis le jour de sa réception.

**8.1** La personne visée par une demande en traitement doit aviser sans délai de tout changement d'adresse le Secrétariat de la Régie et les autres personnes visées. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**11.** Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**10.** La transmission d'un document par la Régie à une personne intéressée s'effectue à la dernière adresse indiquée au dossier.

**10.1.** Un document peut être transmis par tout moyen y compris celui faisant appel aux technologies de l'information.

**11.** La Régie accuse réception d'une demande dans les 10 jours de sa réception.

Lorsque la Régie considère que des personnes sont intéressées par une demande, elle les en avise, y compris par avis public, et, sur demande, leur fait parvenir copie des documents déposés au soutien de cette demande. ».

**12.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression de « visée ou »;

2<sup>o</sup> l'insertion après « peut » des mots « demander d' ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 13 du suivant :

«**13.1.** Une personne intéressée par une demande peut être représentée par la personne de son choix sous réserve de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1). ».

**14.** L'article 14 est remplacé par le suivant :

«**14.** Un mandat de représentation doit être divulgué sans délai.

Il est déposé par écrit à la Régie ou confirmé verbalement en séance publique ou lors d'une conférence préparatoire. Le secrétaire consigne cette représentation au procès-verbal. ».

**15.** L'article 17 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « intéressé » par « intéressées »;

2<sup>o</sup> l'addition, après le deuxième alinéa du suivant :

«La Régie peut également rendre des ordonnances sans préavis lorsque les circonstances le justifient. ».

**16.** La section V de ce règlement est modifiée par l'insertion après son intitulé de l'article suivant :

«**19.1** À moins de circonstances exceptionnelles, le Secrétariat de la Régie s'enquiert de la disponibilité des personnes visées avant que la date d'une séance publique ne soit déterminée. ».

**17.** Le premier alinéa de l'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La Régie expédie, au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, un avis de la séance aux personnes visées. Le délai peut être plus court si toutes ces personnes y consentent ou s'il y a urgence. ».

**18.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**21.** L'avis de séance donne le nom de la personne qui a déposé la demande et des autres personnes visées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure, le lieu de la séance ou ceux où se tiennent les visioconférences, le cas échéant.

**21.1.** En même temps que l'avis de séance, le Secrétariat de la Régie expédie aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat et qui sont visées par la demande un feuillet qui explique la procédure suivie lors de la séance publique.

**22.** Lorsque le nombre de personnes intéressées par une demande le justifie ou que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) y pourvoit, la Régie fait publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire visé par la demande. Lorsque la situation le justifie, elle peut également le publier par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information. ».

**19.** Les articles 23 à 26 sont remplacés par les suivants :

«**23.** Une personne peut, en tout temps, retirer sa demande. Le retrait avant une séance doit être formulé par écrit, et transmis sans délai, à la Régie et aux personnes visées par la demande. Le retrait lors d'une séance est consigné au procès-verbal.

**24.** À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de remise doit en exposer les motifs, être formulée par écrit et transmise, au moins 5 jours avant la date de la séance publique, à la Régie et aux personnes visées par la demande.

La Régie n'est pas tenue de remettre une séance du seul consentement des personnes intéressées par celle-ci.

**25.** Une personne peut, en tout temps avant la décision, amender sa demande soit pour modifier les énonciations ou les conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis le dépôt de la demande et lié à celui exercé par la demande initiale, soit pour ajouter une personne visée.

Lorsque cet amendement est fait après que les personnes visées aient présenté leurs observations ou même après la prise du dossier en délibéré, la Régie permet aux parties visées de faire des observations écrites sur cet amendement ou, si la situation le justifie, tient une nouvelle séance publique pour discuter de cette question.

**26.** L'amendement identifie clairement, les additions, les substitutions et les suppressions recherchées. ».

**20.** Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, convoquer les personnes visées par une affaire à assister à une conférence préparatoire. Celle-ci peut être dirigée par un seul régisseur.

La conférence préparatoire a pour objet, notamment :

1<sup>o</sup> de préciser la demande faite, l'objet de la contestation ou les questions en litige;

2<sup>o</sup> de favoriser l'échange des documents devant être produits;

3<sup>o</sup> de permettre que les moyens préliminaires soient dénoncés;

4<sup>o</sup> d'examiner la possibilité que certains faits soient admis ou établis par tous moyens;

5<sup>o</sup> d'examiner la possibilité que soient déposés des mémoires faisant état des arguments et des autorités;

6<sup>o</sup> d'examiner et de planifier toute démarche pouvant simplifier et accélérer le traitement de l'affaire y compris un traitement sur dossier;

7<sup>o</sup> d'examiner s'il y a lieu de suspendre le dossier, notamment pour permettre la conciliation.

**30.** Le procès-verbal de la conférence préparatoire comprend :

1<sup>o</sup> le nom des personnes qui y ont été convoquées;

2<sup>o</sup> le nom des personnes qui y assistent;

3<sup>o</sup> l'objet de la demande;

4<sup>o</sup> le calendrier et l'horaire convenus pour le traitement de l'affaire;

5<sup>o</sup> les faits et les documents admis, les engagements pris et toute entente intervenue, le cas échéant;

6<sup>o</sup> la signature du secrétaire de la conférence.

**31.** Le procès-verbal est transmis sans délai aux personnes convoquées et à celles qui ont participé à la conférence. Dans les 5 jours de cette transmission, si aucune de ces personnes ne s'y oppose, il est versé au dossier pour faire preuve du contenu de la conférence préparatoire. ».

**21.** L'article 33 est modifié par le remplacement de « de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée » par « sur demande ou de son propre chef ».

**22.** L'article 35 est remplacé par le suivant :

«**35.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, ajourner une séance publique. ».

**23.** Les articles 36 à 39 sont remplacés par les suivants :

«**36.** Le président d'une séance publique a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès l'ouverture, il présente les régisseurs et le secrétaire, expose l'objet de la séance publique, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter des observations, détermine l'ordre des interventions et, le cas échéant, le moment où la Régie statuera sur l'intérêt des personnes qui ont demandé d'intervenir.

**37.** Toute personne qui dépose un document en cours de séance publique doit prévoir 4 exemplaires pour la Régie et 1 exemplaire pour chaque personne visée et pour chaque personne intéressée qui a manifesté son intention d'intervenir conformément à l'article 13. Il en est de même pour toute autorité ou décision y compris une décision de la Régie.

Malgré le premier alinéa, il n'est pas nécessaire de fournir à la Régie un exemplaire de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou d'un règlement pris en vertu de celles-ci.

Ces documents doivent être transmis au moins 2 jours avant la tenue d'une séance publique par visioconférence.

**38.** Sauf si toutes les personnes visées et celles qui ont manifesté leur intention d'intervenir y consentent, une personne qui demande à la Régie l'autorisation de produire un document pour tenir lieu de témoignage doit, au plus tard 7 jours avant la séance, en avoir avisé ces personnes et leur avoir communiqué le document.

**39.** Le secrétaire de la séance reçoit les documents déposés et dresse le procès-verbal de la séance publique.

Le procès-verbal comprend :

1<sup>o</sup> le nom des personnes qui sont intervenues et celui de leur représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> l'objet de la séance publique;

3<sup>o</sup> le nom de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment;

4<sup>o</sup> la liste alphanumérique de chaque document déposé;

5<sup>o</sup> tout incident et toute décision prise par la Régie en cours de séance publique;

5.1 l'heure du début et de la fin de la séance, celle des suspensions et des différentes étapes de la procédure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement audio;

6<sup>o</sup> la signature du secrétaire de la séance. ».

**24.** Le premier alinéa de l'article 41 est remplacé par le suivant :

« **41.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, assigner une personne pour l'interroger et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer. ».

**25.** L'article 46 est remplacé par le suivant :

« **46.** Un témoin peut être déclaré expert par la Régie lorsque son statut est établi. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise. ».

**26.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **48.** La Régie enregistre toute séance publique toutefois, elle peut décider de ne pas le faire et en ce cas, les motifs de cette décision sont consignés au procès-verbal. Une copie de l'enregistrement peut être obtenue de la Régie sur paiement des frais. ».

**27.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** Lorsque la Régie a permis que soient produites des observations écrites, elle prend le dossier en délibéré à l'expiration du délai accordé pour leur production. ».

**28.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressées » par « visées ».

**29.** Les articles 55 et 56 sont remplacés par les suivants :

« **55.** Toute décision est rendue par écrit, motivée et signée par les régisseurs qui l'ont prise sauf celle prise en cours de séance qui est consignée au procès-verbal. Une décision est rendue dans les quatre mois de la prise en délibéré. ».

« **56.** Les décisions de la Régie, sauf les décisions interlocutoires rendues séance tenante, sont numérotées et portent la date de leur signature. ».

**30.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion après « décisions » de « écrites ».

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63323